



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~007~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

FOVU DE BAHAM

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

(Homologation du match de la 12<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 12<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Fovu de Baham et UMS de Loum;

L'an deux mille vingt-quatre et le 07 février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 23 décembre 2023 au Stade TOCKET de Bafoussam, le club Fovu de Baham à UMS de Loum comptant pour la 12<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGNI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me. KEYANTIO Augustin,
4. Me BILLE Robert,

Président ;  
Vice-Président ;  
Rapporteur Ad-hoc;  
Membre

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :



## LA COMMISSION ;

*La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,*

- Déclare irrecevable, la réserve de qualification formulée par le club UMS DE LOUM contre Monsieur Zacharie Valentin FOTOUA TCHINDA, entraîneur adjoint de FOVU de Baham lors du match les ayant opposé le 23 décembre 2023 au Stade TOCKET de Bafoussam, pour défaut de réclamation et de paiement de la caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code disciplinaire du 10 octobre 2023 ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :  
**FOVU DE BAHAM (00) - (00) UMS DE LOUM;**
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

*Fait à Yaoundé, le 07 février 2024;*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI Félix**

**VICE-PRESIDENT**

**OJONG ERET Simon**

**LE RAPPORTEUR AD-HOC**

**Me. KEYANTIO Augustin**

**LE MEMBRE**

**Me BILLE Robert**